

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 19/07

6 mars 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-292/04

Wienand Meilicke e.a. / Finanzamt Bonn-Innenstadt

UN ÉTAT MEMBRE NE DOIT PAS RÉSERVER UN AVOIR FISCAL AUX SEULS DIVIDENDES PERÇUS D'UNE SOCIÉTÉ DE CAPITAUX ÉTABLIE DANS CET ÉTAT

Cet aspect de la libre circulation des capitaux ayant précédemment été clarifié par l'arrêt Verkooijen dont elle n'avait pas limité les effets dans le temps, la Cour ne limite pas les effets de son arrêt de ce jour

Les antécédents du litige au principal datent des années 1990. En vertu de la législation allemande en vigueur à cette époque-là, les assujettis à l'impôt sur le revenu à titre principal en Allemagne bénéficiaient d'un avoir fiscal pour les dividendes perçus de sociétés allemandes, mais non pour les dividendes provenant de sociétés établies dans d'autres États membres. Les détenteurs d'actions de ces sociétés ne bénéficiaient donc pas de ce mécanisme qui permet aux contribuables de déduire de ce qui est dû au fisc allemand à titre d'impôt sur le revenu les 3/7 des dividendes qui leur sont versés.

Entre 1995 et 1997, M. Meilicke, citoyen allemand résidant en Allemagne, a perçu, au titre d'actions de sociétés néerlandaises et danoises qu'il détenait, des dividendes. En 2000, les héritiers de M. Meilicke, entre-temps décédé, ont demandé sans succès au Finanzamt Bonn-Innenstadt le bénéfice de l'avoir fiscal sur les dividendes précités. Les héritiers de M. Meilicke ont alors saisi le Finanzgericht Köln, lequel, par un renvoi préjudiciel, demande à la Cour de justice des Communautés européennes si les dispositions communautaires en matière de libre circulation des capitaux autorisent un système fiscal tel que le système allemand.

Une restriction non justifiée de la libre circulation des capitaux

Dans son arrêt de ce jour, la Cour juge que la réglementation fiscale allemande restreint la libre circulation des capitaux. À ce titre, elle fait référence à sa jurisprudence clarifiant les exigences découlant de la libre circulation de capitaux en matière de dividendes perçus par des personnes résidentes de sociétés non-résidentes.¹

¹ Dans son arrêt du 6 juin 2000, *Verkooijen*, C-35/98, Rec. P. I-4071, la Cour a jugé que le droit communautaire s'oppose à une disposition législative d'un État membre qui subordonne l'octroi d'une exonération de l'impôt sur le revenu auquel sont soumis les dividendes versés à des personnes physiques actionnaires à la condition que lesdits dividendes soient versés par des sociétés ayant leur siège dans ledit État membre.

La Cour constate que l'avoir fiscal prévu par la réglementation allemande a, tout comme celui qui a donné lieu à l'affaire *Manninen*, pour objectif d'éliminer la double imposition des bénéfices des sociétés distribués sous la forme de dividendes.

Elle rappelle à cet égard qu'une telle réglementation, en limitant l'avoir fiscal aux dividendes distribués par des sociétés établies en Allemagne, d'une part, désavantage les personnes assujetties à l'impôt à titre principal en Allemagne qui perçoivent des dividendes de sociétés établies dans d'autres États membres. Ces personnes ne bénéficient pas d'une imputation sur leur impôt de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés dans leur État d'établissement.

D'autre part, la réglementation constitue pour ces dernières sociétés un obstacle à la collecte de capitaux en Allemagne.

La Cour rejette ensuite l'argumentation selon laquelle la réglementation en cause serait justifiée par la nécessité d'assurer la cohérence du régime fiscal national. Elle relève à ce titre que, sans mettre en cause la cohérence de ce régime, il suffirait d'accorder à un contribuable détenant des actions d'une société établie dans un autre État membre un avoir fiscal qui serait calculé en fonction de l'impôt dû par celle-ci au titre de l'impôt sur les sociétés dans ce dernier État membre. Une telle solution constituerait une mesure moins restrictive pour la libre circulation des capitaux.

La Cour ne limite pas les effets dans le temps de son arrêt

Dans ses observations soumises à la Cour, le gouvernement allemand a évoqué la possibilité pour la Cour de limiter dans le temps les effets de son arrêt. D'une part, il attire l'attention de la Cour sur les conséquences graves qu'aurait une constatation d'incompatibilité de la réglementation litigieuse avec la libre circulation des capitaux. D'autre part, il fait valoir que, avant le prononcé de l'arrêt *Verkooijen* en 2000, il aurait été possible de considérer que cette réglementation était conforme au droit communautaire.

La Cour rappelle qu'elle ne peut limiter les effets dans le temps de l'interprétation d'une règle de droit communautaire qu'à titre exceptionnel et dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée.

Elle précise qu'il faut nécessairement un moment unique de détermination des effets dans le temps d'une telle interprétation. À cet égard, le principe qu'une limitation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée garantit l'égalité de traitement des États membres et des autres justiciables face au droit communautaire et remplit par là même les exigences découlant du principe de sécurité juridique.

Elle relève à cet égard que les exigences découlant du principe de la libre circulation de capitaux en matière de dividendes perçus par des personnes résidentes de sociétés non résidentes ont déjà été clarifiées dans l'arrêt *Verkooijen* et que les effets de celui-ci n'ont pas été limités dans le temps.

Pour ces raisons, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets de l'arrêt de ce jour.

Dans son arrêt du 7 septembre 2004, *Manninen* (C-319/02, Rec. P. I-7477) la Cour a conclu que le calcul d'un avoir fiscal doit tenir compte de l'impôt effectivement payé par la société dans l'État membre où elle est établie.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG ES CS DE EL EN FR IT HU NL PL PT RO SK SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-292/05>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956